



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Affaire suivie par : Émilie BRISORGUEIL

Le Mans, le 01/12/2020

Unité interdépartementale Anjou-Maine  
emilie.brisorgueil@developpement-durable.gouv.fr  
Tél : 02.72.16.42.25  
N/Réf : 2020-162\_LTR INDUSTRIES\_INSP\_RAP

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**  
**Visite d'inspection du jeudi 5 novembre 2020**

**Établissement**

**Société :** LTR INDUSTRIES ci-après dénommé l'exploitant  
**Commune :** SPAY

Régime ICPE de l'établissement : A

**I - Objet et référentiels de l'inspection**

Nature de l'activité : fabrication de tabac reconstitué ; effectif du site : 263 employés

Contexte de la visite : programme pluriannuel de contrôles de l'inspection des installations classées

Thèmes abordés :

- Suites de la précédente inspection
- Risques accidentels (EDD)

Référentiels réglementaires :

- Arrêté préfectoral d'autorisation du 26 mai 2003 modifié,
- Arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement,
- Arrêté ministériel du 20/11/2017 relatif aux équipements sous pression.

Personnes de l'établissement présentes lors de la visite :

- Mme Elodie LECOQ, Responsable HSE
- M.UZU, Directeur industriel



Tél : 02.72.16.42.20

Mél : dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr

Rue du Cul d'Anon – Parc d'activités Angers/Saint-Barthélémy – CS80145 49183 Saint-Barthélémy d'Anjou Cedex

Inspecteur ayant réalisé la visite : Mme Émilie BRISORGUEIL

## II - Constats de l'inspection

Installations visitées : l'ensemble du site sauf la chaufferie et la station d'épuration

Contrôle réalisé sur pièce :

Nature des études ou documents analysés au cours de l'inspection documentaire : mail du 7/10/20, étude de danger (V1-octobre 2019)

Documents transmis avant la visite : positionnement rubrique 3110

Documents remis lors de la visite : néant

Documents consultés lors de la visite : cf annexe

Documents transmis après la visite : FDS hypochlorithe de sodium

## III - Conclusions et proposition de l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées a constaté au cours de ce contrôle :

- Des constats conformes relatifs au suivi et conformité des installations électriques, dispositifs de lutte contre l'incendie,
- Des non-conformités, pour lesquels l'exploitant devra justifier de mesures correctives.
- Des faits susceptibles d'être non-conformes pour lesquels l'exploitant devra apporter les justificatifs de conformité.

Adjointe au chef de la division  
risques chroniques  
  
Sophie LAVIGNE

Une copie de ce rapport de visite est adressée à l'exploitant afin de lui notifier ces écarts et lui faire part des remarques de l'inspection, conformément aux dispositions de l'article L.514-5 du Code de l'Environnement.

L'exploitant peut faire part de ses éventuelles observations sur les constats liés à cette inspection dans un délai de 15 jours.

L'exploitant devra par ailleurs faire part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre.

Pièces jointes :

- Annexe : Constatations de l'inspection
- Annexe produits chimiques

<p>Rédacteur</p> <p>L'inspectrice de l'environnement</p>  <p>Émilie BRISORGUEIL</p>	<p>Vérificateur</p> <p>L'inspecteur de l'environnement</p>  <p>Aurélia Chanteperdrix</p>
<p>APPROUVÉ et TRANSMIS à Monsieur le Préfet P/La Directrice et par délégation</p> <p>Adjointe au chef de la division risques chroniques</p>  <p>Sophie LAVIGNE</p>	

*Le respect de la réglementation relève de la responsabilité de l'exploitant. L'inspection réalisée par l'inspection des installations classées est un contrôle partiel de certaines prescriptions selon différents degrés d'approfondissement. Ce type de contrôle ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions applicables par l'exploitant.*

## Annexe : CONSTATATIONS DE L'INSPECTION

Société LTR INDUSTRIES

Inspection du jeudi 5 novembre 2020

### Suivi des constats de la visite précédente

Date de visite précédente : 30 avril 2020 (réalisée de manière déportée en raison de la crise liée au COVID-19)

**Nouvelle qualification** : C : Conforme ; NCM : Non Conformité Majeure ; NC ; Non Conformité ; FSNC : Fait Susceptible d'être Non Conforme ; Obs : Observation

L'exploitant a justifié de la levée des non-conformités ou remarques suivantes en amont de la visite d'inspection :

- observation 2 relative au positionnement au regard de la rubrique 3110

n°	Réf réglementaires	Constats lors de la visite précédente	Suites données par l'exploitant
O1	AP du 26 mai 2003 modifié Art. 5.5.8  <b>Valorisation des boues</b>	<p>Le dossier de demande de renouvellement d'homologation a été transmis à l'ANSES par courrier du 07/06/2019. Par courrier du 21/10/2019, l'ANSES a demandé des compléments, le dossier n'étant pas recevable (taxe due incomplète, somme de 18000 euros à fournir). L'exploitant a effectué le versement le 6 novembre 2019. L'ANSES a été relancée par l'exploitant (mail du 16 décembre 2019). A ce jour, aucun avis n'a encore été rendu.</p> <p>Il est à noter que selon le décret n° 2015-890 du 21 juillet 2015 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des matières fertilisantes, des adjuvants pour matières fertilisantes et des supports de culture :</p> <p>« Art. R. 255-16.-L'autorisation de mise sur le marché faisant l'objet d'une demande de renouvellement déposée conformément à la présente sous-section est prolongée de droit pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement. ».</p> <p>La remarque est reconduite et reformulée de la manière suivante :</p> <p><b>Observation 1 : L'exploitant informera l'inspection des suites données à sa demande de renouvellement d'homologation.</b></p>	<p>La recevabilité officielle de l'ANSES sur la demande de renouvellement d'homologation a été reçue le 04/09/2020.</p> <p><b><u>Nouvelle Observation 1</u></b> <b>L'exploitant transmettra à l'inspection l'attestation d'homologation de l'Orgataire.</b></p> <p>Constat soldé : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Partiel <input type="checkbox"/> Non</p>

## Annexe : CONSTATATIONS DE L'INSPECTION

Société LTR INDUSTRIES

Inspection du jeudi 5 novembre 2020

n°	Réf réglementaires	Constats lors de la visite précédente	Suites données par l'exploitant
O3	AP du 26 mai 2003 modifié Art. 1.2	<p>L'étude de dangers remise le 17/12/2019 intègre l'évolution souhaitée de l'exploitant sur le mode de conditionnement de la javel ainsi que sur la capacité maximale de stockage. L'actuel mode de conditionnement de la javel (conteneurs IBC d'1 m<sup>3</sup>) implique un risque de mélange entre la javel et le chlorure ferrique (produits incompatibles) au niveau de leur aire de dépotage. En effet, ces produits sont dépotés au sein d'une même aire, les stockages étant dans la même zone (mais au sein de rétentions distinctes). La javel étant employée au sein de conteneurs IBC, la tuyauterie issue de ces conteneurs circule en aérien pour partie au niveau de l'aire de dépotage. Par conséquent, une fuite sur cette tuyauterie simultanément à une défaillance pendant une opération de dépotage de chlorure ferrique est susceptible de conduire à un mélange incompatible au sein de la rétention de l'aire de dépotage.</p> <p>Avec le nouveau mode de conditionnement de la javel (emploi d'une cuve de stockage de 30 m<sup>3</sup> déjà présente sur le site), le scénario de mélange incompatible entre la javel et le chlorure ferrique au niveau de l'aire de dépotage du chlorure ferrique ne serait plus susceptible de se produire (aucune tuyauterie contenant de la javel ne circulerait au-dessus de l'aire de dépotage du chlorure ferrique).</p> <p>L'évolution de la capacité maximale de stockage de la javel ne serait par ailleurs pas à l'origine d'une modification de la situation administrative de l'établissement (pas de nouvelle rubrique ICPE, ni de franchissement de nouveau régime).</p> <p>L'exploitant précise le jour de l'inspection que le projet de modifications concernant la capacité maximale de stockage et le mode de conditionnement de la javel est toujours envisagé, mais les démarches de consultation des bureaux d'études pour la réalisation effective des travaux nécessaires n'a pas encore été effectuée.</p> <p>La remarque est reconduite et reformulée de la manière suivante :</p> <p><b>Observation 3 : Un positionnement en termes de phasage de travaux et de délais de réalisation du projet de modifications de la capacité maximale de stockage et du mode de conditionnement de la javel est attendu. Un plan localisant le projet devra être également fourni. Pour rappel, ce projet constitue une modification des conditions d'exploitation répondant à l'article R. 181-46 du code de l'environnement.</b></p>	<p>Des devis sont en cours sur le remplacement de la cuve d'eau de javel (nouvelle cuve double peau ou cuve avec rétention en résine). L'exploitant envisage un phasage des travaux sur le 1<sup>er</sup> semestre 2021.</p> <p><b>Observation 2</b> L'exploitant transmettra à l'inspection les délais de réalisation du projet de modifications de la capacité maximale de stockage et du mode de conditionnement de la javel. Un plan localisant le projet devra être également fourni.</p> <p>Constat soldé : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Partiel <input type="checkbox"/> Non</p> <p>L'étude de danger (version 1 octobre 2019) appelle les remarques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- p 20 : préciser la situation sur l'habitation située dans le périmètre du site (carte),</li> <li>- p 178 : la liste des MMR doit être complétée : les caractéristiques précises sont attendues (ex : objectif, cinétique de réponse...). Pour rappel, la liste des MMR doit être opérationnelle et exhaustive (incluant toutes les MMR prises en compte pour l'évaluation de la probabilité d'un scénario),</li> <li>- p 73 : inclure tous les accidents ayant eu lieu sur le site (séchoirs, accidents de 2018...). Par ailleurs l'accidentologie du secteur d'activité doit être complétée par les dispositions prises sur le site pour éviter des accidents du REX,</li> <li>- p 93 : justifier la source de l'étude de danger COGESTAR,</li> <li>- modélisation des phénomènes ayant des effets toxiques : justifier les conditions de vent en période diurne/nocturne,</li> <li>- modélisation des incendies : justifier le caractère incombustible des produits chimiques (p117),</li> <li>- scénario TOX 3 : justifier la comptabilisation de la gravité / secteur angulaire choisi,</li> <li>- scénario SRP2 : Les fonctions de sécurité pour le stockage GPL permettant de prévenir l'excès de pression, le suremplissage, protection effets thermiques.... doivent être précisées (le cas échéant : les prendre en compte dans la liste MMR),</li> <li>- concernant la grille d'acceptabilité du risque et selon la circulaire du 10 mai 2010 qui indique que pour les accidents placés en case « MMR », ce qui est le cas pour l'accident TOX3 :</li> </ul> <p>« Il convient de vérifier que l'exploitant a analysé toutes les mesures de maîtrise du risque envisageables et mis en oeuvre celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement [en référence à l'article R. 512-9 du code de l'environnement]. »</p> <p>Une étude des mesures complémentaires doit être menée pour cet accident potentiel TOX3, en étudiant notamment les systèmes de détection-alarme au niveau du dépotage, le cloisonnement plus poussé des aires de dépotage individuelles, .... Cette étude devra aussi être appliquée à l'ensemble des zones de dépotage (lessive de soude et acides).</p> <p><b>Nouvelle Observation 3</b> L'exploitant complètera l'étude de danger en prenant en compte les remarques ci-dessus.</p>

## Annexe : CONSTATATIONS DE L'INSPECTION

Société LTR INDUSTRIES

Inspection du jeudi 5 novembre 2020

n°	Réf réglementaires	Constats lors de la visite précédente	Suites données par l'exploitant
O4	AM du 26/05/2014 Art. 9  Art. L. 515-33 CE	L'exploitant indique que la politique accident majeur présentée lors de la dernière visite d'inspection est bien celle applicable aux sites français du Groupe, signée par le Directeur Industriel Europe. L'exploitant indique qu'une mise à jour est prévue avec le site PDM de Quimperlé (fabrication du papier à cigarettes). La remarque est reconduite.  <b>Observation 4 :</b> L'exploitant transmet à l'inspection la politique de prévention des accidents majeurs déclinée sur le site de Spay. Les objectifs globaux et les principes d'action, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs doivent être adaptés au site de Spay.	La mise à jour de la politique de prévention des accidents majeurs est toujours en cours. L'exploitant envisage une transmission pour la fin d'année 2020.  La remarque est reconduite.  <b>Observation 4 :</b> L'exploitant transmet à l'inspection la politique de prévention des accidents majeurs déclinée sur le site de Spay. Les objectifs globaux et les principes d'action, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs doivent être adaptés au site de Spay.  Constat soldé : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Partiel <input type="checkbox"/> Non
O5	AP du 26 mai 2003 modifié Art. 4.2.3, 4.1.2, 4.1.3	L'exploitant a transmis la notice d'utilisation des obturateurs qu'il a établie. Toutefois, il doit encore l'intégrer dans la fiche processus « Fonctionnement du bassin de confinement ».  La remarque est reconduite.  <b>Observation 5 :</b> La fiche processus relative au confinement sur le site des eaux polluées ou susceptibles de l'être doit être mise à jour pour tenir compte des deux obturateurs permanents.  L'exploitant indique que le contrôle caméra de la buse de vidange des eaux pluviales n'a finalement pas été réalisé en 2019. Après investigations, le défaut viendrait de l'obturateur dont le cerclage s'est un peu détaché et freinerait le débit dans la conduite. Le cerclage va être repris lors de la prochaine inspection et opération de curage des buses en août 2020.  La remarque est reconduite et reformulée de la manière suivante :  <b>Observation 6 :</b> L'exploitant transmettra à l'inspection les justificatifs attestant de la réalisation des opérations de remise en état des obturateurs et de curage des buses.	<b>Observation 5</b> La fiche processus relative au confinement des eaux polluées transmise le 13/11/2020 par l'exploitant prend en compte les obturateurs (version projet).  A noter que l'affichage de la page 3 de la fiche est partiellement effacé.  Constat soldé : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Partiel <input type="checkbox"/> Non  <b>Observation 6</b> La société SOA a procédé au curage des buses le 28/09/20 (fiche d'intervention 1681813.1.1). La société SUEZ est intervenue le 24/09/20. Le rapport d'intervention indique qu'un obturateur est à changer. L'exploitant a passé commande auprès de SUEZ pour le remplacement le 22/10/20 (bon de commande n°403476 vu en inspection).  <b>Nouvelle Observation 5</b> L'exploitant transmettra à l'inspection les justificatifs attestant de la réalisation des travaux de changement d'obturateur.  Constat soldé : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Partiel <input type="checkbox"/> Non

## Annexe : CONSTATATIONS DE L'INSPECTION

Société LTR INDUSTRIES

Inspection du jeudi 5 novembre 2020

### Nouveaux constats

Non-conformités relevées (NC) :			
n°	Réf réglementaires	Objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite
NC1	AP du 26 mai 2003 modifié Art. 1.2	Situation administrative	<p>L'exploitant a réalisé un positionnement du site au regard de la rubrique 3110.</p> <p>La puissance globale est de 58,3 MW. Par antériorité, le site est donc classé à autorisation pour la rubrique 3110 (Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW). Ces installations sont soumises aux dispositions de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » (Industrial Emissions Directive).</p> <p>Le BREF principal associé est LCP (grandes installations de combustion). Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles ont été adoptées par la Commission européenne par décision du 31 juillet 2017 publiée au journal officiel de l'Union Européenne le 17 août 2017.</p> <p>La conformité aux MTD doit être réalisée dans les plus brefs délais.</p> <p><b>L'exploitant notifiera au préfet la situation administrative actualisée, incluant la rubrique 3110. Un dossier de conformité à la directive sera envoyé auprès du préfet (positionnement sur les MTD y compris les BREFS transversaux, rapport de base, dérogation justifiée le cas échéant). L'exploitant pourra s'appuyer sur le guide du ministère relatif au dossier de réexamen des installations de combustion (sept 2017)</b></p>
NC2	AP du 26 mai 2003 modifié Art. 4.1.5  AM du 4/10/10 Art 17 à 22  Protection contre la foudre	<p>L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et, après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.</p> <p>Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci doit être démontrée.</p> <p>Les pièces justificatives de l'installation d'une protection contre la foudre, de la conformité aux normes, et de la réalisation des études prévues dans ces normes sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p>	<p>L'analyse risque foudre a été réalisée le 24/10/2011. deux études techniques ont été réalisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sur les installations internes : 19/12/2012,</li> <li>- sur les installations externes : 28/11/2012.</li> </ul> <p>Le carnet de bord indique que les études, travaux de mises en conformité et vérification initiale ont été réalisées par la même société Dupont environnement ingénierie.</p> <p>Il n'y a pas eu de vérification visuelle en 2019.</p> <p>Les installations de protection contre la foudre ont fait l'objet d'une vérification complète en 2018 par la société Dupont environnement ingénierie. Le rapport conclut que les installations ne sont pas conformes.</p> <p>Les installations ont de nouveau fait l'objet d'une vérification complète par la société APAVE le 19/10/2020. Le rapport mentionne également que les installations ne sont pas conformes (27 observations).</p> <p><b>Les installations de protection contre la foudre doivent être conformes aux recommandations de l'étude technique.</b></p> <p><b>L'exploitant réalisera les actions correctives nécessaires pour la mise en conformité des installations de protection contre la foudre au plus vite et transmet un échéancier de réalisation afin de permettre à l'inspection des installations classées de statuer sur la nécessité de proposer un arrêté de mise en demeure de mise en conformité de ses installations.</b></p>

## Annexe : CONSTATATIONS DE L'INSPECTION

Société LTR INDUSTRIES

Inspection du jeudi 5 novembre 2020

Faits susceptibles d'être non conformes (FSNC) :			
n°	Réf réglementaires	Objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite
FSNC1	AP du 26 mai 2003 modifié Art. 4.1.1  Principes généraux	Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.  L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.	Les installations de sprinklage font l'objet d'un contrôle interne hebdomadaire et d'un contrôle trimestriel par la société AXIMA. Le rapport du 21/08/20 indique une anomalie sur le poste 18. Cette anomalie a fait l'objet d'actions correctives (mail du 13/10/20 et bon de commande n°403336).  Les RIA ont été contrôlés par la société TECC le 29/10/20. Des observations sont indiquées (ex : machine 3, n°33 et 34)  Les extincteurs ont été contrôlés par la société TECC le 20/05/20. Par sondage, les extincteurs M224, F66, F67 et 83 ont été vus lors de l'inspection (contrôle 2020 mentionné).  Les poteaux incendie ont été contrôlés par la société GT canalisation le 03/09/2019.  <b>L'exploitant justifiera auprès de l'inspection que les observations sur les dispositifs de lutte contre l'incendie font l'objet d'actions correctives.</b>
FSNC2	Règlement n°1907/2006 (REACH) Art 31 et 32  FDS	Transmission de l'information le long de la chaîne d'approvisionnement et usage conformément aux préconisations de la FDS	Cf remarques (1 à 3) annexe produits chimiques  <b>L'exploitant se rapprochera de son fournisseur pour justifier la classification finale retenue, il justifiera que les conditions de stockage sont conformes aux préconisations de la FDS et que les équipements de protection sont disponibles en cas d'accident.</b>

Faits conformes :			
Réf réglementaires	Objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite	
AP du 26 mai 2003 modifié Art. 2.3	Dispositions constructives du stockage du tabac (matières premières et produits finis)	Les installations de stockage de tabac (produits finis et matières premières) sont sprinklées.  Au niveau du stock de matières premières et de produits finis, les toitures et charpentes sont en métal. Des issues de secours sont présentes. Par sondage, il a été constaté une commande manuelle et automatique de désenfumage se situant près d'une issue de secours dans le bâtiment MP (n°27) et dans le bâtiment PF (n°41).  L'exploitant a indiqué qu'il n'y avait pas de stockage dans des structures mobiles. Ce stockage mobile était initialement prévu en cas de forte production, actuellement il est intégré dans la zone de stockage produits finis. L'inspection a constaté que la toiture de cet agrandissement est en bac acier.	
AP du 26 mai 2003 modifié Art. 4.1.4	Installations électriques	Le site fait l'objet de 22 zones de contrôles de conformité des installations électriques. Les installations électriques ont été contrôlées par l'APAVE du 09/06/20 au 09/07/20. Par sondage les Q18 associés à la zone MT3 (bâtiment MP, cuisine et machine) indiquent que les installations ne présentent pas de risques d'incendie et d'explosion. Les observations font l'objet d'un suivi priorisé.	
AP du 26 mai 2003 modifié Art. 4.2.2  Moyens de lutte	4.2.2.2 - Des extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant sont disposés à des emplacements signalés et aisément accessibles, dans les ateliers, les dépôts de produits et de marchandises, ainsi que dans le local de chaufferie.	Par sondage, l'inspection a constaté la présence de plusieurs extincteurs visibles et signalés dans différents bâtiments du site (chaufferie non vérifiée le jour de la visite).	

## Annexe : CONSTATATIONS DE L'INSPECTION

Société LTR INDUSTRIES

Inspection du jeudi 5 novembre 2020

### Observations :

Réf réglementaires	Objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite
AM du 20/11/2017 Art 6	Equipements sous pression	<p>Par mail du 3/11/20 l'exploitant a transmis la liste des ESP. Les échéances sont respectées.</p> <p>La liste amène les remarques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- la liste doit préciser clairement la dernière date d'IP, la prochaine IP et la même chose pour les RP (article 6 tiret III),</li><li>- certains ESP ont des fréquences d'IP à 40 mois : ce point doit être vérifié,</li><li>- pour les ESP non soumis en raison d'une PS &lt; 05 bar, il convient de mettre cette même pression dans la colonne PS de l'équipement,</li><li>- pour l'ESP non soumis en raison du fluide eau chaude / Liqueur : la température doit être précisée,</li><li>- les ESP associés aux installations frigorifiques doivent être inclus dans la liste.</li></ul> <p><b>L'exploitant mettra à jour la liste des ESP en prenant en compte les remarques ci-dessus.</b></p>